

**Décision N° 000070/ARMP/CRD du jeudi 25 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa, BP : 25 49 Niamey-Niger, TEL : (+227) 98 87 93 41 contre l'Ecole Nationale d'Administration, pour les travaux de réhabilitation et d'extension du site principal de l'ENA de deux (02) salles informatiques au RDC et de deux (2) salles BSG à l'étage constituant un bloc.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa en date du 22 Août 2022;

AGENCE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 19 SEPT 2022

1

Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Fodi Assoumane, Madou Yahaya, Rabiou Adamou, Hassane Iddé et Madame: Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**L'Entreprise Salissou Issa**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

**L'Ecole Nationale d'Administration**, autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part;

#### **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre du 15 Août 2022, le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa (ESI), le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé pour les motifs suivants :

- l'informaticien proposé n'a pas le diplôme requis et ne dispose pas des expériences professionnelle et spécifique exigées ;
- le volume de deux (2) marchés similaires n'est pas conforme à celui exigé;
- le planning d'activités n'a pas été détaillé par niveau;
- l'absence d'une liste de personnel d'encadrement et d'exécution par rubrique ou activité et le temps de réalisation.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à l'Entreprise Saddi Ibrahima, pour un montant toutes taxes comprises de **cent quarante-huit millions trois cent quinze mille cent soixante-deux francs (148 315 162) CFA TTC**.

Par courrier du 16 Août 2022, le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa a introduit un recours préalable, pour contester les motifs de rejet de son offre, auquel le Directeur Général de l'ENA a répondu le 17 Août 2022.

Non satisfait de la réponse donnée à son recours, il a saisi le Comité de ce siège, par requête reçue le lundi 22 Août 2022.

Dans le cadre du traitement de ce différend, le Comité de Règlement des Différends, a rendu le 25 Août 2022, la décision n°000068/ARMP/CRD, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du le recours du Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa contre l'Ecole Nationale d'Administration;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Salissou Issa ainsi qu'à l'Ecole Nationale d'Administration, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP, a demandé le 30 Août 2022, au Directeur Général de l'ENA, la transmission des documents originaux relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait dès le lendemain.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant prétend que le grief portant sur le diplôme de l'ingénieur en informatique qu'il a proposé n'est pas fondé en ce sens que cet informaticien a obtenu son diplôme en 2014 et que son Curriculum Vitae (CV) décrit bien les références requises par le DAO.

Il ajoute, d'une part, que les marchés similaires qu'il a fournis sont conformes aux exigences du DAO et fait savoir que le planning d'exécution correspond à celui demandé et d'autre part, la note d'organisation des travaux comportent les détails sur l'ensemble des activités et du personnel.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur Général de l'ENA précise que l'offre du requérant n'a pas été rejetée mais plutôt analysée, classée et son rang n'a pas permis de la retenir.

Relativement au grief portant sur le diplôme de l'ingénieur en informatique et le défaut d'expérience spécifique à la mission, la PRM tout en reconnaissant que le diplôme fourni est conforme à celui exigé, maintient que le Curriculum Vitae (CV) de l'informaticien fait apparaître que ses expériences professionnelles et spécifiques ne correspondent pas à celles recherchées dans le cadre du marché.

En effet, la PRM fait observer que l'un des marchés présentés par le requérant est relatif à l'installation sonore de la salle d'audience de la Cour des Comptes (CDC) et ne porte donc pas sur une reprise complète de l'installation du réseau informatique avec les prises RJ45 et le serveur.

Aussi, le volume de deux (2) marchés similaires supposés être de même nature et complexité n'est pas également conforme, comme en attestent les pièces jointes.

Elle souligne que les marchés similaires exigés au cours des **trois (3)** dernières années à savoir : **2019, 2020 et 2021** doivent porter sur la construction et/ ou la réhabilitation de salles de cours ou semblables (nature), d'un montant égal ou supérieur à l'offre (volume) et qu'il soit relatif au câblage du réseau informatique à hauteur du présent marché ou supérieur (complexité similaire).

La PRM a réitéré que le planning d'activités n'a pas été détaillé par niveau afin de les faire ressortir pour apprécier la progression.

En outre, le requérant n'a pas produit une liste du personnel d'encadrement et d'exécution en rapport avec les activités et le temps de réalisation à travers un calendrier d'exécution qui décrit le personnel d'encadrement et d'exécution intervenant pour chaque tâche spécifique, le matériel ainsi que le temps alloué.

### **L'OBJET DU DIFFEREND**

Le différend porte sur la non-conformité de l'offre technique du requérant au DAO notamment le diplôme de l'ingénieur en informatique, le planning d'exécution et les marchés similaires.

### **EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends fait les constats suivants :

#### **Sur le grief portant sur le diplôme de l'ingénieur en informatique**

Le diplôme de l'informaticien fourni est conforme, mais les expériences professionnelle et spécifique ne sont pas pertinentes, en ce sens que l'intéressé n'a prouvé aucune

expérience relative à la réalisation d'un réseau informatique similaire à celui du projet, ce qui justifie la note de **0 sur 3** qui lui a été attribuée à ce poste.

#### **Sur la non-conformité des marchés similaires en nature, volume et complexité**

Le CRD relève que les références fournies par le requérant portent sur un marché d'extension de deux (02) salles de cours à l'université de Zinder d'un montant de **quatre-vingt-deux millions neuf cent vingt-cinq mille neuf cent cinquante** de francs (**82.925.959**) CFA, de nature et complexité similaires, montant inférieur à son offre financière de **cent cinquante-six millions cinq cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs (156.556.798)** et le volume des travaux est également non conforme.

Pour le 2<sup>ème</sup> marché portant sur la construction deux (02) salles de cours d'une capacité de **2 x 250** places à l'université de Tahoua pour un montant de quatre **cent soixante-sept millions cinquante-huit mille six cent soixante-seize francs (467.058.676)** CFA, la nature est similaire mais la complexité et le volume ne sont pas conformes en ce sens le marché ne comporte ni étage, réseau informatique.

Quant au troisième marché relatif aux travaux de construction d'un immeuble **RDC+2** au siège de l'ONG KARKARA à Niamey, d'un montant de **trois cent quatre-vingt millions cent onze mille sept cent soixante-dix-sept francs (380.111.77)** CFA, la nature n'est pas similaire mais le volume et la complexité sont conformes.

Pour chacune de ces références, le Comité d'Experts Indépendant (CEI) a attribué une note de **2.5 sur 4**, soit un total de **7.5 sur 12**, cette note est aussi méritée.

#### **Sur le grief portant sur le planning d'activités non détaillé par niveau**

Le CRD constate que le planning d'exécution, la note d'organisation et les détails sur le personnel présentés par le requérant sont succincts.

En effet, le planning présenté ne donne pas de détails sur les travaux par niveau notamment la réalisation des maçonneries et des éléments en béton armé suivant le planning fourni par le requérant, les maçonneries et les éléments en béton armé de l'étage sont réalisés avant le plancher haut du rez-de-chaussée, ce qui est une aberration.

#### **Sur l'absence d'une liste du personnel d'encadrement et d'exécution en rapport avec les activités et le temps de réalisation**

Le CRD constate à ce niveau que le calendrier de mobilisation du personnel n'est pas mis en rapport avec l'avancement des travaux à titre d'exemple, l'informaticien est mobilisé dès la semaine 3 du premier mois, alors que cette période correspond à la

préparation et au décapage du terrain, ce qui justifie note de **6.5** sur **12** attribué pour ce poste.

En effet, le CRD relève, après examen du rapport d'évaluation et conformément aux stipulations de l'**IC 11.1-i-j** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (D.P.A.O) du DAO, que la 2<sup>ème</sup> étape de l'évaluation technique doit consister à vérifier que chaque soumissionnaire a produit les documents suivants :

- 1- une liste du personnel affecté aux travaux avec leur CV et copie légalisée des diplômes ;
- 2- une liste du matériel proposé pour l'exécution des travaux avec les cartes grises pour le matériel possédé ou attestation de location ;
- 3- les références techniques d l'entreprise pour les **cinq (5)** dernières années accompagnées des attestations de bonne fin des travaux ainsi que la première et la dernière page de chaque marché doivent être joints ;
- 4- une note d'organisation du chantier ;
- 5- un planning d'exécution des travaux.

Ainsi, chaque soumissionnaire doit justifier qu'il dispose du personnel aux positions clés suivantes :

N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience des travaux similaires (années)
1	Un directeur technique : un ingénieur génie Civil ou Bâtiment	7 ans d'expérience (justifiées) dans le domaine	5 ans en tant que directeur technique
2	Un conducteur des travaux : un ingénieur ou un technicien supérieur en Génie Civil ou Bâtiment	7 ans d'expérience (justifiées) dans le domaine	5 ans en tant que conducteur des travaux
3	Un électricien : un ingénieur génie électrique	7 ans d'expérience (justifiées) dans le domaine	5 ans en tant que conducteur des travaux
4	Un informaticien : ingénieur génie informatique	<b>7 ans</b> d'expérience (justifiées) dans le domaine	<b>5 ans</b> en tant que conducteur des travaux
5	Un chef de chantier : un, technicien supérieur ou un adjoint technique en génie civil ou bâtiment	<b>7 ans</b> d'expérience (justifiées) dans le domaine	<b>5 ans</b> en tant que conducteur des travaux

Le tableau ci-dessous indique les notes obtenues par le requérant dans le cadre de l'évaluation technique de son offre :

**1- Personnel d'encadrement (30 pts)**

Poste	Notes prévues	Notes obtenues
Directeur technique (ingénieur génie civil ou bâtiment) <b>8 pts</b>	Qualification d'ordre général (formation académique, expérience professionnelle) <b>2 pts</b>  Expérience spécifiques dans le domaine de la mission (2 pts par expérience) : <b>6 pts</b>	<b>1 pt</b> (Original du diplôme non fourni)  <b>6 pts</b> ( 3 expériences conformes)
Conducteur des travaux (ingénieur génie civil ou technicien supérieur en génie civil ou bâtiment) <b>7 points</b>	Qualification d'ordre général (formation académique, expérience professionnelle) <b>2 pts</b>  Expérience spécifiques dans le domaine de la mission (1.5 pts par expérience) : <b>3 pts</b>	<b>1 pts</b> (Original du diplôme non fourni)  <b>3 pts</b> ( plus de deux expériences)
Un électricien (ingénieur génie électrique) 5 pts	Qualification d'ordre général (formation académique, expérience professionnelle) <b>2 pts</b>  Expérience spécifiques dans le domaine de la mission (1.5 pts par expérience) : <b>3 pts</b>	<b>1 pts</b> (Original du diplôme non fourni)  <b>3 pts</b> ( plus de deux expériences)
Un informaticien (ingénieur génie électrique) 5 pts	Qualification d'ordre général (formation académique, expérience professionnelle) <b>2 pts</b>  Expérience spécifiques dans le domaine de la mission (1.5 pts par expérience) : <b>3 pts</b>	<b>2 pts</b> (Diplôme fourni conforme)  <b>0 pts</b> (plus de deux expériences)
Chef de chantier (technicien supérieur ou adjoint technique en génie civil ou bâtiment) <b>5 pts</b>	Qualification d'ordre général (formation académique, expérience professionnelle) <b>2 pts</b>  Expérience spécifiques dans le domaine de la mission (1.5 pts par expérience) : <b>3 pts</b>	<b>2 pts</b> (fourni conforme)  <b>3 pts</b> (plus de deux expériences)
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>22</b>

## 2 - Matériel (12 pts)

Libellé	Notes prévues	Notes obtenues
Un (01) camion benne	4 pts	4
Un (01) véhicule pick-up	2.5 pts	2.5
Une (01) bétonnière	2.5 pts	2.5
Un (01) groupe électrogène	2.0 pts	2
Un (01) vibreur	1.0 pt	1
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

## 3 – Expériences du soumissionnaire, note d'organisation planning d'exécution et note de présentation (28 pts)

Libellé	Note prévues	Notes obtenues
Références et expériences d'ordre général	Marchés réalisés dans les 3 dernières années (2019-2021) attestés par procès-verbaux de réception et attestation de bonne fin : <b>4 pts</b> dont <b>1 pt</b> par marché	<b>4</b>
Références et expériences similaires	Construction et/ou réhabilitation de volume, de complexité similaires attestées par procès-verbaux de réception provisoire et attestation de bonne fin <b>4 pts par marché</b>	<b>7.5</b>
Note d'organisation	- note d'organisation détaillée et pertinente : <b>3 pts</b> - planning d'exécution pertinent : <b>3 pts</b> - conformité du planning avec la note d'organisation : <b>3 pts</b> - conformité de la note d'organisation avec le personnel et matériel prévu et le délai : <b>2 pts</b> - Présentation de la soumission : <b>1 pt</b>	<b>6.5</b>
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>18</b>

**Note technique totale prévue** :  $30+12+28 = 70$

**Note totale obtenue** :  $22+12+18 = 52$

La note globale de l'évaluation technique de l'offre technique du requérant est de **52 sur 70**.

Les autres candidats dont les offres techniques ont été évaluées ont respectivement obtenu **63.5** et **56 sur 70**.

A ce stade, l'offre technique du requérant a été classée 3<sup>ème</sup>.

Les offres financières des candidats évalués s'établissent comme suit :

- Entreprise Saddi Ibrahim : **148.315.162 FCFA TTC**
- Entreprise Souleymane Illiassou Mamane : **168.893.577 FCFA TTC**
- Entreprise Salissou Issa : **156.556.798 FCFA TTC**

**Les notes financières** s'établissent comme suit :

- Entreprise Saddi Ibrahim : **30** sur 30 (moins disante) **148.315.162 FCFA TTC**
- Entreprise Souleymane Illiassou Mamane :  $(148\ 315\ 162/168\ 893\ 577) \times 30 =$   
**26.34**
- Entreprise Salissou Issa :  $(148\ 315\ 162/156\ 556\ 798) \times 30 =$  **28.42**

Les **notes combinées** suivant IC **32.1** du DPAO (a<sup>2</sup>NTech + Nfin) sont :

- Entreprise Saddi Ibrahim :  $65.5+30 =$  **95.5**
- Entreprise Souleymane Illiassou Mamane :  $58 + 26.34 =$  **84.34**
- Entreprise Salissou Issa :  $54+28.42 =$  **82.42**

Le classement des offres s'établit comme suit :

- Entreprise Saddi Ibrahim : **93.05** : **1<sup>ère</sup>**
- Entreprise Souleymane Illiassou Mamane : **82.34** : **2<sup>ème</sup>**
- Entreprise Salissou Issa : **80.42** : **3<sup>ème</sup>**

Il ressort de l'examen de l'offre du requérant et des autres offres des autres soumissionnaires ainsi que de toutes les pièces communiquées que celui-ci a obtenu, d'une part, une note technique est de **52 sur 70**, qui est méritée et, d'autre part, une note pondérée de **80.42 sur 100** qui a permis de classer son offre **3<sup>ème</sup>**.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de déclarer non fondé, le recours de l'Entreprise Salissou Issa contre l'Ecole Nationale d'Administration.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, non fondé, le recours l'Entreprise Salissou Issa contre l'Ecole Nationale d'Administration;
- ✓ Confirme, les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché;

- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au l'Entreprise Salissou Issa ainsi qu'à l'Ecole Nationale d'Administration, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 13 Septembre 2022

Le Président du CRD

